

# Profilage et Liberté

Avec la multiplication des services internet (permettant par exemple la gestion de son compte bancaire, d'acheter des biens, ou de gérer son cercle d'amis), avec la mise en place d'outils de profilage de plus en plus efficaces, peut-on encore ignorer l'impact de ces techniques sur nos libertés et sur notre façon de vivre ?

C'est pour apporter quelques éléments de réflexion à ce propos que l'Ecole Supérieure d'Informatique de Bruxelles (ESI) a eu le plaisir d'accueillir cette année, une conférence intitulée « Profilage et Liberté », présentée par Patrick Meyer<sup>1</sup>, Thomas Berns<sup>2</sup> et Anne Rayet<sup>3</sup>, chacun ayant abordé le sujet sous un angle différent, respectivement technologique, éthique et juridique.

D'une manière générale, le profilage consiste en un processus divisé en trois phases :

- 1 la **collecte de données** de toute sorte (comme le nom, l'adresse, les achats effectués, des photos, des séquences sonores, des animations video, etc.), parfois contradictoires ou entachées d'erreurs (c'est le cas lorsqu'un jeune ment sur son âge pour naviguer sur un site classé X);
- 2 l'application des techniques de « **data-mining** » pour en faire ressortir des informations utiles (l'analyse des tickets de caisse d'une grande surface révélera par exemple que de nombreux clients qui achètent des langes, achètent simultanément de la bière) ;
- 3 l'**exploitation des résultats** (par exemple pour augmenter sensiblement les ventes, pour surveiller des groupes sociaux, etc.).

La démarche n'est pas nouvelle, un bon vendeur opère de la même manière : il commence par observer l'acheteur potentiel et le ranger intuitivement dans une catégorie donnée, pour ensuite l'orienter vers tel ou tel article, en espérant réaliser une vente. Ce qui est nouveau, c'est la possibilité de collecter de très grandes quantités de données (de l'ordre du million de mesures), de les sauvegarder sur des supports bon marché, et de les traiter très rapidement !

Le data-mining s'appuyant sur la notion de corrélation statistique, permet d'établir des classements, d'isoler des profils, de faire de la reconnaissance de forme et des prédictions. Le champ d'applications est vaste et en pleine expansion. A cet effet, citons l'analyse des marchés (portant sur les goûts et les motivations des clients), la gestion des risques (voir l'exemple du banquier qui décide de ne pas accorder un crédit à un client au profil « mauvais payeur », même si ses comptes n'ont jamais présenté de solde négatif - le profil étant construit sur base du salaire, du lieu d'habitation...), la recherche des fraudeurs, des trafiquants, des terroristes par l'analyse du contenu des e-mails, la mise au point de filtres anti-spam (« text-mining »), la mise en évidence d'une épidémie par l'analyse des requêtes faites sur « google », la reconnaissance de forme (par exemples sur des images satellites et des radiographies médicales), la découverte du gène responsable d'une maladie (bio-informatique), etc.

Rappelons que la mise en évidence d'une corrélation statistique entre certains facteurs n'est pas à confondre avec la mise en évidence d'un lien de causalité ! Reprenons pour illustrer cette idée l'exemple du supermarché où l'analyse des tickets de caisse a révélé qu'un client qui achète des langes achète aussi de la bière. La catégorie d'âge dans laquelle se trouvent les jeunes parents contient aussi de nombreux consommateurs de bière. Cette constatation ne permet pas d'affirmer que le fait d'être parent est à l'origine du goût pour la bière ! Ceci étant, vu l'apparente objectivité des techniques statistiques (emploi de procédures automatiques sur un très grand nombre de données), on a souvent tendance à accorder à ces conclusions plus d'autorité qu'on ne devrait. Ce n'est pas parce qu'on observe, lors des incendies, des

---

1 M. Patrick E. Meyer (PhD) est chercheur à l'ULB et au MIT.

2 M. Thomas Berns (PhD) est chercheur à l'ULB.

3 Me Anne Rayet est avocate spécialisée notamment dans la « protection de la vie privée » et le « droit de l'informatique ». Elle est également maître-assistante à l'ESI.

victimes et des pompiers, que ces derniers sont à l'origine des incendies ou même de la mort des victimes !

Donc, même si l'utilisation du profilage permet aux acteurs économiques et aux administrations d'être plus efficaces, de prévenir même des accidents, cela commande-t-il de fermer les yeux sur les abus ? Cela nous demande-t-il de fermer les yeux sur la perte progressive de notre vie privée ? Peut-on accepter la collecte de données à caractère religieux, politique, médical... ou tout simplement celles permettant de prédire ou d'agir sur nos comportements ? Outre les atteintes à la vie privée, nous devons également rester vigilants à ne pas encourager l'uniformisation (norme statistique) de nos comportements, à laisser la politique, la société et la culture s'enfermer dans le conformisme (norme sociale). Cette uniformisation favorisée par le profilage représente un réel danger pour toutes les formes minoritaires d'attitude, de comportement et d'appartenance. Cela ne remet-il pas aussi en cause notre « capacité à désobéir » (liberté inhérente à nos démocraties occidentales) ? La norme statistique a-t-elle finalement le même sens que la norme juridique ? La norme juridique, résultat d'un projet de société, fixe explicitement les interdits et les sanctions, en nous laissant aussi la liberté de ne pas nous y soumettre. La norme statistique au contraire ne résulte pas d'une approche réfléchie, mais procède simplement du besoin de se retrouver « confortablement » installé dans un profil majoritaire.

L'utilisation du profilage pose encore d'autres problèmes ! En effet, la récolte des données se fait souvent sans notre libre consentement. En général, nous ne sommes informés ni de la collecte ni du stockage ni traitement des données nous concernant. Parfois, le but de la collecte nous est inconnu au moment même où l'opération est réalisée ! C'est le cas par exemple, lorsque Google enregistre nos requêtes faites sur son moteur de recherche. Possédons-nous encore le « droit à l'oubli » (voir la notion de prescription) ? Ce droit, allant de pair avec celui de liberté, est mis à mal avec la capacité de stockage quasi illimitée des infrastructures actuelles. Un citoyen ayant commis une infraction et ayant payé sa dette envers la société ne se verra-t-il pas un jour reprocher à nouveau son délit ?

Même si les technologies de l'information se développent très rapidement, des lois concernant la protection de la vie privée et des données personnelles existent ! Malheureusement, ces lois sont bien souvent méconnues et pas toujours respectées par les acteurs utilisant le profilage. La collecte informatisée des données affecte dangereusement notre droit à la confidentialité, à la liberté de penser, à la liberté de conscience et à la dignité humaine. Le contrôle de l'utilisation des données personnelles est difficile, même si chacun possède un droit d'accès aux données le concernant. La loi nous permet aussi de ne pas divulguer les données propres à notre vie privée. La collecte et le traitement des données personnelles peut cependant se faire si un intérêt légitime a été démontré et accepté par la « Commission de la Protection de la Vie Privée ». Les banques peuvent ainsi conserver l'historique des comptes pour décider d'accorder ou non un prêt. Dans le cas où une décision est prise sur base d'une analyse automatisée de nos données personnelles, la « loi du 8 décembre 1992, article 12 bis » nous donne la possibilité d'en connaître la logique. Les décisions devant être justifiées par le droit et par les faits, et non sur base d'une « intuition » statistique ! Un chômeur possédant sa propre maison a-t-il nécessairement des revenus non déclarés ? Si oui, l'administration doit en faire la preuve en retrouvant les sommes perçues illégalement.

Pour terminer cette réflexion, gardons à l'esprit que les protections garanties par la loi devront toujours être complétée par l'éducation de citoyens responsables et par le développement de technologies adéquates<sup>4</sup>, ingrédients nécessaires au développement « humaniste » (prudent et non « technophobe ») de notre société.

Didier Willame  
Maître-assistant à l'ESI

---

4 Notons à ce sujet l'existence de l'extension « Ghostery » (<http://www.ghostery.com>) destinée au moteur de recherche Firefox :

« Ghostery sees the invisible web-tags, web bugs, pixels and beacons. Ghostery tracks the trackers and gives you a roll-call of the ad networks, behavioral data providers, web publishers, and other companies interested in your activity. Ghostery allows you to block scripts from companies that you don't trust, delete local shared objects, and even block images and iframes. Ghostery puts your web privacy back in your hands. »